

DECISION N°2012_____ARMP/CRD

sur recours de CFAO MOTORS BURKINA SA contre l'avis d'appel d'offres n°2012-0291/MAH/SG/DMP du 14 novembre 2012 pour l'acquisition de matériels roulants (pick up) au profit du Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 30 novembre 2012 de CFAO MOTORS BURKINA SA contre l'avis d'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur François Borgia SINKA, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Madame SANOU Valérie ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Salifou SORE, Attaché commercial de CFAO MOTORS BURKINA SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur P. Telesphore Evariste VOKOUMA, agent de la DAF du Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation de l'avis d'appel d'offres n°2012-0291/MAH/SG/DMP du 14 novembre 2012 pour l'acquisition de matériels roulants (pick up) au profit du Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que l'avis d'appel d'offres n°2012-0291/MAH/SG/DMP du 14 novembre 2012 pour l'acquisition de matériels roulants (pick up) au profit du Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique a été publié dans le quotidien des marchés publics n°879 du mercredi 14 novembre 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 21 novembre 2012 ;

considérant que CFAO MOTORS BURKINA SA a saisi le CRD par lettre en date du 30 novembre 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est irrecevable ; qu'il n'y a donc pas lieu de se prononcer sur le fond ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

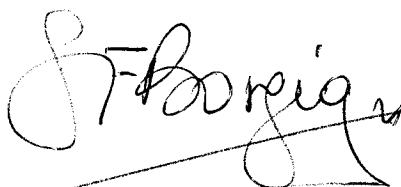
-que la requête de CFAO MOTORS BURKINA SA est irrecevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 décembre 2012

Pour le Président du Comité de règlement des différends



François Borgia SINKA

